

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.069 du 26 juin 1997

A. 74.642/XI-2409

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juin 1997 par XXX,
de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 6 juin 1997 confirmant le refus de séjour le
concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, célibataire, né le 17 janvier 1972, est arrivé en Belgique le 15 février 1994 et s'est déclaré réfugié le 16 février 1994; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général, après avoir entendu le requérant, a confirmé le refus de séjour le 6 juin 1997; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 19 mars 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Ellouze.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait d'origine musulmane et aurait résidé à Sandjak.

En 1991, l'intéressé serait devenu membre du SDA (Parti d'Action Démocratique) au sein duquel il aurait reçu la tâche administrative de recueillir les candidatures des étudiants désirant étudier en Turquie avec le soutien du parti.

En février 1994, l'intéressé aurait quitté son pays après avoir été averti de l'arrestation de membres du SDA dans un village voisin. Après le départ de l'intéressé, la police se serait rendue à plusieurs reprises à son domicile pour le rechercher.

Force est de constater que l'intéressé, qui n'était qu'un simple membre du SDA, n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités en raison de son adhésion à ce parti avant son départ du pays.

Il faut souligner d'autre part que l'intéressé a quitté son pays sur base d'informations qui ne le visaient pas personnellement et qu'il n'a fait

l'objet d'aucune condamnation judiciaire depuis son départ.

En conclusion, malgré les documents produits par le requérant à l'appui de ses déclarations, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 février 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; qu'il critique la motivation de l'acte attaqué et soutient qu'elle est inadéquate;

Considérant que l'examen du procès-verbal de l'audition du requérant au Commissariat général fait apparaître que la motivation de l'acte attaqué trahit les propos qu'il a tenus; que l'acte attaqué le présente comme "un simple membre du SDA" alors qu'il avait décrit ses activités au sein de ce parti; que s'il est vrai que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas rencontré personnellement de problèmes en raison de son adhésion au parti, il a fait état, de manière circonstanciée, de l'arrestation de plusieurs amis ainsi que de tous les membres du parti à Rozaje, sauf le secrétaire qui s'est

enfui et a affirmé, à plusieurs reprises qu'il était "parti à temps" avant d'être arrêté;

Considérant que le fait que le requérant "n'a fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire depuis son départ" n'est pas pertinent;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que Monsieur XXX apporte la preuve de son adhésion au parti SDA.

Que tous les membres de ce parti ont fait l'objet d'arrestations et d'emprisonnement.

Que ce fait n'est pas contesté par le Commissariat général.

Que Monsieur XXX était visé personnellement par ces arrestations.

Qu'il faisait partie d'une liste de personnes recherchées par la police.

Qu'il a reçu une convocation.

Que la police s'est rendue chez lui après son départ, pour l'arrêter.

Que Monsieur XXX a des raisons sérieuses de craindre d'être arrêté, maltraité et détenu dans des conditions non respectueuses des droits les plus élémentaires et ceci en raison de ses activités et opinions politiques."

Considérant que le requérant invoque des faits qu'il a relatés lors de son audition au Commissariat général et dont il découle que sa liberté pourrait être menacée s'il retournait dans son pays; que ces faits n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 juin 1997 confirmant le refus de séjour prise à l'encontre de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six juin 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	
greffier.	

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.